Fr. 12438.24
Case
FRC
18175

RÉFLEXIONS DÉFINITIVES

Du sieur Dominique DURBEC, *sur l'Imposition des Vins Forains, présentées à l'Honorable Conseil, présidé par Monsieur le Commissaire du Roi, le 11 Novembre 1789.*

MESSIEURS,

Dans les observations que j'eûs l'honneur de vous présenter dans le pénultième Conseil, je ne mis en avant que l'interêt seul des Habitans de la Campagne : je comptais assez sur les dispositions de l'Honorable Conseil, pour penser que la seule exposition de la misère & du découragement qu'a produit parmi les Agriculteurs du Territoire, la suppression de l'Impôt sur les Vins Forains, vous engagerait à le rétablir ; mais il a été fait des objections contre cet Impôt ; je tâcherai de les combattre, & je ne vous pré-

THE NEWBERRY LIBRARY

ſenterai plus cet impôt, que comme utile à vous tous, MESSIEURS, puiſqu'il eſt une reſſource immenſe pour l'acquit des obligations de la Ville, ſans être une ſurcharge ſenſible pour le conſommateur. Il faut à la conſommation de la Ville, outre le vin de ſon Territoire, un nombre infini de milleroles de vin; ce qui, au taux de trente ſous par millérole d'impoſition, faiſait pour la Ville une rétribution immenſe. Les frais de Régie étaient à prélever ſur cette ſomme; on pourrait en économiſer les frais preſqu'en entier, en confiant aux Fermes du Roi & aux Gardes Nationales du Territoire, la ſurveillance de cet Impôt; un règlement ſage, fait ſur cet objet, pourrait prévenir les abus de la force. Pour aſſurer l'interêt, quant à la Régie de l'impôt, elle ſerait exacte; j'en donne pour garant l'interêt même de ceux à qui vous la confierez.

On a fait deux principales objections contre cet impôt; le cri du Peuple qui le proſcrit; les Décrets de l'Aſſemblée Nationale qui ont détruit tous les privilèges. Avant de répondre à ces objections, je rends juſtice au mérite & à l'éloquence de M. CHOMPRÉ; mais il me permettra d'obſerver que Marſeille n'eſt pas une Ville ordinaire; elle paie des ſubſides immenſes; ils ſont proportionnés à ſes reſſources; elle ne peut, ainſi que la plûpart des autres Villes, trouver les

moyens dans ſes ſeuls produits territoriaux ; pour qu'elle puiſſe acquitter ces charges, il faut néceſſairement qu'elle ſoit libre de les aſſeoir par-tout où l'impoſition eſt équitable, la perception facile, & le produit important ; telle eſt la règle qui devrait être faite pour elle, vu les circonſtances locales, ſi cette règle n'était pas d'ailleurs la vraie théorie de tout impôt.

Nous ſommes aſſemblés en cet Honorable Conſeil, pour aviſer aux moyens de paier les dettes de la Ville ; mais pour acquitter les dettes, faut-il, dans tous les cas, écouter le vœu de ceux qui ne voudraient rien apporter dans la contribution commune? Si on avait à faire un département des dettes de la Ville, ne ſerait-ce pas ſur les Poſſédans-biens ſeuls que le département en ſerait fait? Ce ſont donc ceux qui poſſèdent, qui repréſentent la Ville, & non point ces hommes qui portent toujours avec eux leur induſtrie & tout leur ſavoir ; & qui, trop heureux d'avoir échappé à l'impôt, n'ont point ſongé à diminuer le prix des ouvrages qu'ils cèdent en échange de nos denrées.

Je réponds à préſent, Meſſieurs, à cette objection, portant que, par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, tous les privilèges ſont détruits. Mais, 1°. La liberté qu'a la Communauté de Marſeille, d'impoſer un droit ſur les vins forains, n'eſt pas un privilège ; il n'eſt que

l'exercice du droit qu'a toute agrégation de Citoyens de pouvoir choisir entre les meilleurs modes d'imposition qui doivent former la rétribution commune, dûe à l'Etat.

2°. Quand les privilèges des Villes ont été abolis, & qu'on les a assujettis à un seul & même impôt, l'Assemblée Nationale n'a point entendu asservir toutes les Villes à la même imposition & à la même manière de l'acquitter, en taxant au profit de l'État, les Villes relativement à l'importance de leur ressource ; elle a nécessairement entendu leur laisser la liberté de répartir l'impôt, de la manière la plus juste & la plus convenable.

Je réponds à l'objection tirée du cri du Peuple, qui a, dit-on, proscrit ces impôts, & qui fit promettre au Conseil renforcé, de ne plus asseoir aucune imposition sur les commestibles. Si je vous croyais obligé, Messieurs, de respecter les volontés de quelques hommes insubordonnés, qui présentèrent pour vœu leur seule passion, & pour loi, les insinuations de quelques Etrangers, qu'ils excitaient pour leur seul avantage, je pourrais distinguer ce qu'on entend par commestible, & vous soulager du scrupule qui vous porte à garder ce que vous appellez votre promesse ; le mot commestible est un dérivé du Verbe *Comedere* ; & il ne peut s'entendre que pour des alimens de première nécessité, qui servent seuls à susten-

ter la vie ; or, une impoſition ſur le vin n'eſt pas un impôt ſur le commeſtible, puiſque le vin n'eſt pas un aliment de première néceſſité.

Dans la plûpart des Provinces de France, on en ignore l'uſage ; & chez la plûpart des Nations, il n'eſt qu'un objet de luxe & de ſuperfluité ; mais je veux répondre autrement que par une diſtinction grammaticale, quelque juſte qu'elle ſoit, à ce cri du Peuple dont on nous étonne.

Ce Peuple qui demande, qui menace ; ce Peuple, dont quelques hommes à projèts ſe ſervent comme d'un inſtrument, n'eſt pas contenu dans les murs ſeuls de cette Ville ; ce Peuple eſt répandu dans votre Terroir, il y eſt nombreux, ulcéré & malheureux ; on a jugé, ſous les yeux, qu'il ne fallait qu'une inſurrection pour obtenir, de manière ou d'autre, l'accompliſſement d'un vœu fortement prononcé. Qu'auriez-vous à dire, Meſſieurs, ſi le Peuple de la Campagne, que l'on a pouſſé au dernier retranchement de la patience, qui touche au dernier terme de la miſère & du déſeſpoir, ſe remuoit auſſi pour vous demander du pain, & le redreſſement de tous ſes droits ? Vous cédâtes, Meſſieurs, au vœu injuſte, formé par un Peuple aveuglé ; réſiſteriez-vous au vœu de la raiſon, au cri du déſeſpoir, armé pour une cauſe juſte ?

Oserons-nous ! ô faibles Représentans de la Campagne, aborder nos arides Côteaux, si les larmes des malheureux ne sont pas desséchées ? Entre le petit espace qui sépare la Ville d'avec son Terroir, les malédictions, ses cris, arrachés par la misère & par la faim, nous attendent peut-être !

Je vous en conjure, Messieurs, ô vous ! dignes Représentans de la Cité, au nom de la classe malheureuse de Citoyens que je représente, ayez pitié du pauvre agriculteur ; il n'en peut plus d'oppression & d'accablement : pourquoi voudriez-vous l'écraser ? il ne travaille, il ne vit que pour vous ; vous l'avez condamné, injustement peut-être, à occuper la dernière classe de Citoyens : il s'y tient sans murmure ; mais au nom de la justice, au nom de votre interêt ; ne lui raviſſez pas, en le condamnant à la misère, le moyen de vous aider, de vous nourrir & de vous défendre, si vous en avez besoin.

Si les circonstances du 25 Mars vous forcèrent d'être injustes à notre égard, & de trahir votre propre interêt, la seule présence de l'homme illustre qui vous préside, ses intentions connues, son caractère qu'il a montré, doivent nous communiquer à tous cette énergie qu'il faut à présent, pour arriver au vrai bien ; non, Messieurs, il ne sera pas dit, que dans cet Honorable Conseil, où réside l'équité, la force, & sur-tout

l'amour du bien public, le malheureux Peuple de la campagne ait vainement réclamé ſes juſtes droits.

Je finis par obſerver, Meſſieurs, que l'objet que je viens de traiter, ne devrait pas même faire la matière d'une Délibération; l'impôt ſur le vin forain, qui a été interrompu par les circonſtances, doit ſubſiſter au profit de la Ville, puiſque nulle puiſſance, ſupérieure à celle qui l'avait établi, ne l'a détruit; cet impôt était perçu de l'aveu du Roi, il était ſanctionné par une Cour Souveraine; il n'en exiſte point à préſent d'aucune autre nature; & l'Aſſemblée Nationale a expreſſément décrété que tous les impôts, perçus juſqu'à préſent, continuâſſent à l'être; cette réſolution ſage, doit empêcher la ruine de l'Etat: le Conſeil renforcé du 23 Mars, crut devoir proſcrire l'impôt ſur le vin; mais il n'avait ni pouvoir, ni caractère pour cet objet; ſon pouvoir était limité à la nomination des Députés aux Etats-Généraux. Ce même Conſeil, & ces reſpectables Magiſtrats, n'eurent aucune intention d'être injuſtes; ils cédèrent uniquement aux circonſtances; mais à préſent, que l'ordre eſt établi, & que la Municipalité eſt en force pour le ſoutenir, il eſt juſte, il eſt néceſſaire de rétablir un impôt qui doit faire une reſſource immenſe pour vous-mêmes, Meſſieurs, & qui eſt un acte de juſti-

ce pour 40 mille malheureux de vos frères, qui espèrent ne vous avoir pas vainement confié leur justes plaintes.

DURBEC, Représentant de St. Jullien.

Nota. Il a été délibéré que la perception sur les vins forains continuera, & sera suspendue, lorsque le vin excèdera généralement 4 sous le pôt.

A MARSEILLE
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.